

du 28 février 2024

(Entrée en vigueur : 28 février 2024)

---

## **Titre I Dispositions générales**

### **Art.1 Objet**

Le présent règlement régit l'utilisation de la piscine des Pervenches, établissement de bains de la Ville de Carouge.

### **Art.2 Champs d'application**

Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de l'établissement de bains des Pervenches. Sont compris dans le périmètre :

- a) Une entrée.
- b) Un hall.
- c) Des vestiaires.
- d) Des douches.
- e) Des toilettes.
- f) Un bassin de 25 mètres, 5 lignes, constitué de 2 fonds mobiles indépendants, variant entre 40 cm et 200 cm.

### **Art.3 Directives**

<sup>1</sup> Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte de l'établissement de bains des Pervenches se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses avenants ou renvois sous forme d'affiche, pictogrammes.

<sup>2</sup> Toute personne est tenue de se conformer aux instructions et directives du personnel de la piscine des Pervenches.

<sup>3</sup> Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine des Pervenches, notamment celles concernant l'évacuation des bassins, l'attribution des bassins et des lignes de nage, les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

<sup>4</sup> La Ville de Carouge peut réserver une partie ou la totalité d'un bassin pour l'enseignement de natation ou pour tout autre motif.

<sup>5</sup> Le personnel de de la piscine a le droit en tout temps d'ouvrir n'importe quel local, lorsque le contrôle est nécessaire.

<sup>6</sup> Le personnel de l'établissement de bains des Pervenches a le droit en tout temps d'ouvrir n'importe quel local, lorsque le contrôle est nécessaire.

<sup>7</sup> L'usage des haut-parleurs n'intervient que pour des communications importantes et urgentes.

### **Art.4 Période d'exploitation, horaire et réservation**

Les installations sportives sont accessibles selon l'horaire affiché à l'entrée. L'évacuation des bassins se fait 20 minutes avant l'heure de fermeture.

### **Art.5 Exceptions**

La Direction peut ordonner une modification d'horaire ou de fermeture provisoire du bassin (lorsque la sécurité des usagers est mise en cause par un problème matériel / humain / intempérie) sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, indemnité ou dommage.

### **Art.6 Entrée dans l'établissement de bains**

Sauf exception autorisée par la Direction, nul ne peut avoir accès aux installations du bassin même à titre de spectateur, s'il n'a pas au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif en vigueur et reçu un justificatif qui peut lui être réclamé, à tout moment, pour contrôle.

### **Art.7 Accès aux installations**

L'accès aux installations est interdit aux personnes :

- a) En état d'ivresse ou d'agitation susceptible de troubler l'ordre.
- b) Sous l'influence de substances psychotropes.
- c) Des personnes souffrant de plaies ouvertes, de maladie de la peau ou de maladies contagieuses.
- d) De pénétrer dans l'eau avec des pansements.
- e) Aux enfants de moins de 8 ans non-accompagnés d'une personne majeure et responsable (soit une personne majeure au sens du code civil suisse, 18 ans révolus).

#### **Art.8 Animaux**

L'entrée de l'établissement est interdite aux animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation d'handicap.

#### **Art.9 Forte affluence**

En cas d'affluence particulière, le personnel de la piscine des Pervenches se réserve le droit de limiter l'accès à la piscine et ceci par mesure de sécurité et ce, par le personnel de surveillance.

#### **Art.10 Location et abonnements**

<sup>1</sup> Les abonnements sont nominatifs et intransmissibles.

<sup>2</sup> Le vol ou la perte d'un abonnement doit être signalé immédiatement au personnel de la piscine des Pervenches.

<sup>3</sup> Tout emploi abusif d'un abonnement tel que le prêt à une autre personne, le passage à plusieurs ou autres seront sanctionnés par son retrait immédiat, sans avertissement. Le titulaire ne pourra prétendre à aucun remboursement.

<sup>4</sup> En aucun cas, les abonnements ne peuvent être déposés ou remboursés.

#### **Art.11 Tenues et ordre**

<sup>1</sup> Pour accéder aux bassins, les usagers doivent porter une tenue de bain.

<sup>2</sup> Il en résulte que la seule tenue de bain autorisée dans l'enceinte du bassin doit être exclusivement adaptée à la pratique des activités aquatiques, sa matière doit obligatoirement être en tissu élasthanne et être portée près du corps.

<sup>3</sup> Le port de tous vêtements ou combinaisons de type intégral est interdit (port autorisé de combinaison intégrale en lycra uniquement dans le cadre des périodes scolaires).

<sup>4</sup> Dans tous les cas, le personnel peut être amené à prendre des décisions quant à la tenue des usagers.

<sup>5</sup> Le personnel de la piscine peut refuser l'entrée aux personnes ne présentant pas une tenue décente et correcte.

<sup>6</sup> L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords de l'établissement. Les cris, injures ainsi que tout acte contraire à la morale ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont passibles des sanctions prévues à l'article 21.

#### **Art.12 Enfants**

Les enfants âgés de moins de 8 ans ne sont admis au bord du bassin que s'ils sont sous la surveillance de personnes majeures (soit une personne majeure au sens du code civil suisse, 18 ans révolus). Ces dernières en assument la responsabilité.

#### **Art.13 Casiers et cabines de change**

<sup>1</sup> A la fermeture quotidienne de la piscine des Pervenches, les utilisateurs doivent libérer les cabines de changes et les casiers vidés de leur contenu.

<sup>2</sup> Le personnel de la piscine des Pervenches se réserve le droit, en cas de non-respect de cette disposition, d'ouvrir les cabines de change et les casiers et de déposer leur contenu à la Police de Carouge.

#### **Art.14 Objets trouvés**

<sup>1</sup> Les objets trouvés doivent être remis au personnel de la piscine des Pervenches.

<sup>2</sup> Les objets de valeur (porte-monnaie, montres, bijoux, etc.) seront déposés à la Police de Carouge.

<sup>3</sup> Les autres objets (linge, maillots de bain, habits, etc.) peuvent être réclamés au personnel de la piscine pendant une période de 6 mois. Passé ce délai, ceux-ci seront remis à des œuvres de bienfaisance.

#### **Art.15 Groupes constitués, enseignement**

<sup>1</sup> Les particuliers ne sont pas autorisés à dispenser des cours de natation et autres sports aquatiques dans le bassin.

<sup>2</sup> Une convention est remise aux établissements scolaires ou groupements sportifs (clubs et sociétés, associations), qui désirent dispenser des cours, ils doivent préalablement obtenir une autorisation de la Direction.

## **Titre II      Prescriptions**

### **Art.16            Interdictions générales**

- <sup>1</sup> Tout comportement allant à l'encontre de la sécurité, de la propreté, du respect des lieux, d'autrui et de la bienséance, entraînera l'expulsion immédiate de l'établissement sans remboursement du prix d'entrée ;
- <sup>2</sup> de fumer dans les locaux ;
- <sup>3</sup> de souiller ou détériorer les installations ;
- <sup>4</sup> de se déshabiller en dehors des cabines ;
- <sup>5</sup> de se laver, savonner ailleurs que les douches vestiaires ;
- <sup>6</sup> d'essorer les tenues de bain ailleurs que dans les douches ou les lavabos situés dans la zone des vestiaires ;
- <sup>7</sup> d'utiliser et/ou de recouvrir les sèche-cheveux pour sécher linges et maillots de bain ;
- <sup>8</sup> de séjourner inutilement au bassin en tenue de ville ;
- <sup>9</sup> de circuler autrement que pieds nus ou avec des chaussons prévus à cet effet (le néoprène étant prohibé) ;
- <sup>10</sup> de circuler, d'accéder au bassin et de se baigner sans une tenue de bain appropriée à son sexe, en string ou sein nus ;
- <sup>11</sup> de jeter des papiers ou détritiques de tous genres ailleurs que dans les poubelles réservées à cet effet ;
- <sup>12</sup> d'utiliser des transistors et autres appareils ou instruments sonores ;
- <sup>13</sup> de toucher sans nécessité aux engins de sauvetage ;
- <sup>14</sup> d'entrer dans les cabines de douches et d'habillage à plusieurs, à l'exception des parents accompagnant leurs enfants ;
- <sup>15</sup> de filmer et/ou de prendre des photos sans autorisation du personnel de la piscine des Pervenches ;
- <sup>16</sup> de pratiquer du naturisme ;
- <sup>17</sup> d'apporter du verre (bouteilles ou autres) et/ou de l'alcool dans l'enceinte de la piscine ;
- <sup>18</sup> de consommer de la nourriture ou des chewing-gums sur les plages du bassin ou dans l'eau.

### **Art.17            Utilisation des bassins et plongeurs**

- <sup>1</sup> Avant de vous baigner, veuillez prendre connaissance de la variation de la profondeur des deux fonds mobiles, ils sont séparés et affichés de 40-60-80-100-130-150-200 cm avec le pictogramme interdit de plonger. Ces affichages se situent en face de la sortie des douches, contre la paroi de l'autre côté du bassin ;
- <sup>2</sup> de plonger où l'affichage interdit le plongeon ou quand la profondeur du fond mobile est affichée en dessous de 200 cm ;
- <sup>3</sup> d'organiser une compétition ou des exercices collectifs sans demande préalable auprès de la Direction ;
- <sup>4</sup> de se livrer à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages ou de précipiter un baigneur dans l'eau ;
- <sup>5</sup> de plonger ou sauter à partir des côtés des bassins ;
- <sup>6</sup> de s'agripper aux lignes d'eau ;
- <sup>7</sup> de se livrer à des exercices d'apnée en dehors des séances des clubs qui le prévoient ;
- <sup>8</sup> de faire usage de combinaison de plongée, ceinture de plomb, monopalmes, bouteille d'air en dehors des heures réservées aux clubs de plongée ;
- <sup>9</sup> de s'aventurer à la grande profondeur sans savoir suffisamment nager, le personnel de la piscine étant seuls juges en la matière ;
- <sup>10</sup> d'utiliser du matériel (palmes, masques, tubas, planches, etc.) en dehors des lignes prévues à cet effet ;
- <sup>11</sup> d'utiliser des ballons, engins gonflables (chambres à air, matelas, etc.) sauf dans le cadre du « Jardin aquatique » prévu à cet effet ;

<sup>12</sup> de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;

<sup>13</sup> d'introduire des poussettes, pousse-pousse et autres objets analogues autour du bassin, seules étant autorisées les chaises roulantes de personnes à mobilité réduite.

### **Titre III Responsabilité**

#### **Art.18 Responsabilité**

<sup>1</sup> Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

<sup>2</sup> La Ville de Carouge décline toute responsabilité en cas d'accident, de déprédation, de perte, de vol, d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés sous clé dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

<sup>3</sup> Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Ville de Carouge est engagée en vertu d'une disposition légale.

#### **Art.19 Défauts techniques**

La Ville de Carouge, ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou de la défectuosité de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les inconvénients qui peuvent en résulter pour les baigneurs. Il n'est accordé aucun dédommagement.

### **Titre IV Sanctions**

#### **Art.20 Resquille**

Toute personne non munie d'un titre d'entrée valable sera expulsée immédiatement. En outre, le resquilleur devra s'acquitter d'un montant de CHF 100.-.

#### **Art.21 Sanctions**

<sup>1</sup> Toute autre disposition pénale applicable demeure réservée.

<sup>2</sup> Toute personne contrevenante au présent règlement, à toute autre disposition légale ou aux directives du personnel peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate.

<sup>3</sup> Suivant la gravité du cas, le Conseil Administratif peut prononcer une interdiction d'accès temporaire ou définitive aux installations et retirer les abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales et réglementaires.

### **Titre V Dispositions finales**

#### **Art.22 Dispositions légales**

Le présent règlement approuvé par le Conseil Administratif est porté à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage à l'entrée avant le passage en caisse, dans les locaux des installations et sur le site internet de la Ville de Carouge. Il sera joint avec toute convention.

#### **Tableau des modifications**

	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
	LC 08 712 Règlement relatif à la piscine des Pervenches	14.12.2009	14.12.2009
	Modification	07.02.2024	07.02.2024
	Modification article 11 al. 3	28.02.2024	28.02.2024